

DÉCISION N° 2023-64DC

Objet : Prestation de bornage des parcelles dans le cadre du projet de la voie verte de l'Oudon (22CC018) – Déclaration sans suite

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil au Président ;

Vu l'axe 1 du Projet de Territoire de la CCVHA « Habiter et accueillir durablement de nouveaux habitants sur le territoire », et l'engagement inscrit dans les principes d'action de la labélisation LUCIE 26000, « Créer un maillage de voies vertes aménagées en site propre et reliant entre eux les différents bourgs du territoire» ;

Considérant la consultation 22CC018 publiée le 14/12/2022 sur le BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet du pouvoir adjudicateur ;

Considérant les 2 offres reçues en lien avec le lot 01 - Division et bornage des parcelles dans le cadre du projet de la voie verte de l'Oudon ;

Considérant les 3 offres reçues en lien avec le lot 02 - Réalisation d'un levé topographique dans la cadre du projet de la voie verte de l'Oudon ;

Considérant que suite à la remise des offres, il s'est avéré que la procédure lancée n'est plus en adéquation avec les coûts et les projets de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 : de déclarer sans suite le marché Prestation de bornage des parcelles dans le cadre du projet de la voie verte de l'Oudon ;

Article 2 : Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, et sur le site internet de l'EPCI ;

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

Au Lion d'Angers, le 11/04/2023

Étienne GLÉMOT
Président